



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Dossier RACING – OREE / P. G. – D. V. W. – M. R. – A. C. du 24 mars 2018

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme R. F., Mr. B. J-E., Mr. C. J-C., Mr. G. G.

Sont également présents :

Mr. D.B., Procureur

RACING

- Me E. B. (Avocat)
- Mr. D. V. W. (arbitre)

OREE

- Mr. P. L. (Secrétaire), représentant également Mr. P. G.
- Mme V. N. I. (déléguée d'équipe)

ARBITRES

Mr. M. R.
Mr. A. C.

FAITS (résumé)

Messieurs P. G. et D. V. W. arbitraient le match U16 Boys LFH1C de 8h30. Vers 9h40, M. R. a demandé du bord du terrain à P. G. combien de temps il restait pour le match. Lorsque ce dernier lui a répondu : +- 9 min., M. R. lui a signalé que le match devait impérativement se terminer à 9h45, pour laisser 15 min. d'échauffement aux joueurs du match National U16 Boys qui suivait. Comme P. G. ne sifflait pas la fin du match lorsque M. Raquet le lui demandait 5-6 min. plus tard, ce dernier est monté sur le terrain et a sifflé lui-même la fin du match. Tant P. G. que D. V. W. ont accouru, et là où M. R. leur expliquait posément mais fermement qu'en l'absence du délégué de terrain du Racing, il était bien obligé de lui-même terminer le match, le ton est monté. Après quelques



palabres véhémentes mais infructueuses, D. V. W. a finalement calé la tête de M. R. entre son bras et son thorax et l'a sorti manu militari du terrain.
Les 2 min. de match qui restaient n'ont pas été joués, et le match suivant a commencé avec 5 min. de retard.

JUGEMENT – COMPETENCE

Le CC doit en premier lieu examiner s'il est compétent.

Là où tel est certainement le cas pour l'infraction consistant en l'absence de délégué de terrain, il apparaît que ce n'est pas le cas pour juger de l'attitude des 4 arbitres.

En effet, l'art. 4.1 al. 2 du ROI prévoit :

« Il (le Comité d'Arbitrage) exerce le pouvoir disciplinaire vis-à-vis des arbitres concernant les fautes commises en leur qualité d'arbitre, et qui ne sont pas de la compétence du Comité de Contrôle. »

Or, P. G. et D. V. W. ont (ré)agi en tant qu'arbitres du match en cours, ne tolérant pas que d'autres arbitres mettent fin à leur match, tandis que M. R. et A. C. ont agi en tant qu'arbitres du match suivant.

L'art. 4.1 al. 2 ne fait pas de distinction entre arbitres de club et arbitres nationaux, de sorte que leur compétence disciplinaire s'exerce sur tous les arbitres.

Il s'ensuit que c'est le Comité d'Arbitrage (Officials Committee) qui devra examiner l'altercation entre les arbitres.

En ce qui concerne l'absence de délégué de terrain pour le match de 10h, le CC reprend sa jurisprudence du match U14 Boys Nat 1B RACING 1 – INDIANA 1 du 23 avril 2016 : le barème des frais et amendes prévoit une amende de € 500 en cas d'absence de délégué au terrain, et le CC ne voit pas de raison de déroger à ce montant. Même si le délégué n'était pas à proprement dire absent, le fait qu'il ne se soit présenté que 3 min. avant le début du match doit être assimilé à une absence de délégué.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- d'infliger au club du RACING une amende de € 500 pour absence de délégué de terrain
- de renvoyer le dossier concernant le comportement des 4 arbitres au Comité d'Arbitrage (Officials Committee), ce dernier se substituant au CC pour exercer le pouvoir disciplinaire vis-à-vis des arbitres. Cela implique que le Comité d'Arbitrage (Officials Committee) fera application de l'intégralité du titre II du ROI, en ce compris les sanctions y prévues, sans préjudice de leur pouvoir de suspendre en tant qu'arbitre, et



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

que sa décision sera susceptible d'appel devant le Comité d'Appel en vertu de l'art. 12, 5.

Les frais de dossier seront taxés par le Comité d'Arbitrage (Officials Committee).

Date : 16 juin 2018